

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_549

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RUE DU MOULIN À GIVORS, POUR L'ASSOCIATION DÉNOMMÉE "BELLE SIRIUS".

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'Association dénommée « Belle Sirius » identifiée sous le numéro RNA W382006066, représentée par Monsieur Lastah Redouane ;

Considérant que l'Association dénommée « Belle Sirius » a sollicité la commune pour disposer des tables sur le domaine public, afin de venir en aide au plus démunis en effectuant la distribution de repas à emporter, rue du Moulin à Givors à proximité du passage pour piétons et en vis-à-vis du n° 1, de 18h00 à 20h00 aux dates suivantes : 26 septembre 2026, 10 octobre 2026, 23 octobre 2026, 06 novembre 2026, 20 novembre 2026, 04 décembre 2026 et 18 décembre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet événement ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'Association dénommée « Belle Sirius » pour disposer des tables sur le domaine public, afin de venir en aide au plus démunis en effectuant la distribution de repas à emporter, rue du Moulin à Givors à proximité du passage pour piétons et en vis-à-vis du n° 1, de 18h00 à 20h00 aux dates suivantes : 26 septembre 2026, 10 octobre 2026, 23 octobre 2026, 06 novembre 2026, 20 novembre 2026, 04 décembre 2026 et 18 décembre 2026 ;

Article 2 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

L'association sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son intervention.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire liée à son intervention, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 21 septembre 2026,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :